EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

11 avril 2023

Révision partielle du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement: abaissement de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement

Résultats de la procédure d'audition (2 février – 31 mars 2023)

350-36.3.4

Generalsekretariat | Secrétariat général
Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern
+41 31 309 51 11, edk@edk.ch, edk.ch

Gemeinsam für Bildung, Kultur und Sport
Au service de l'éducation, de la culture et du sport
Insieme per l'educazione, la cultura e lo sport
Ensemen per l'educaziun, la cultura ed il sport

Table des matières

1 Résumé 3

2 Contexte 4

3 Résultats de l'audition 4

3.1 Abaissement de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement de 30 à 27 ans 5

3.1.1 Approbation de l'abaissement de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement 5

3.1.2 Rejet de l'abaissement de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement 7

3.2 Autres retours 9

3.2.1 Modification des libellés de diplôme dans la version française du Règlement de reconnaissance 9

3.2.2 Exigences relatives à l'expérience professionnelle des personnes qui se reconvertissent dans l'enseignement 9

3.2.3 Réintroduction de la distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère dans la liste des disciplines du degré secondaire I dans le Règlement de reconnaissance 10

4 Liste des participants à l'audition 11

1 Résumé

Au total, 46 prises de position relatives à la modification du *Règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (règlement de reconnaissance)* ont été reçues. Outre les directrices et directeurs de l'instruction publique de 22 cantons[1], 11 institutions de formation, 7 associations professionnelles, swissuniversities, ainsi que 4 commissions de reconnaissance de la CDIP ont pris position. Un autre participant à l'audition, non invité, a également déposé une prise de position.[2]

La majorité des participants à l'audition – dont 20 cantons – se prononcent en faveur de l'abaissement de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement à l'art. 2, al. 2 du *règlement de reconnaissance*. Les associations professionnelles approuvent unanimement la modification du règlement proposée. Le gain d'enseignantes et enseignants supplémentaires au vu de l'actuelle pénurie de personnel enseignant, ainsi que le maintien des exigences en matière d'expérience professionnelle et de formation préalable constituent les principaux arguments avancés.

12 participants à l'audition – dont 2 cantons – rejettent la proposition d'abaissement généralisé de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement. On craint d'éventuels effets négatifs sur la qualité des études, en particulier en ce qui concerne la procédure d'admission «sur dossier». 6 participants à l'audition estiment qu'il faudrait maintenir l'âge minimal de 30 ans pour la procédure d'admission sur dossier, mais qu'il faudrait l'abaisser ou même le supprimer entièrement pour la «formation par l'emploi» et la «validation des acquis de l'expérience».

Plusieurs cantons ainsi que swissuniversities saluent dans leurs prises de position la modification des libellés du diplôme dans la version française du *règlement de reconnaissance* apportée aux articles 17, al. 1, let. c, ainsi que 18, al. 1, let. a, b, d et 19, al. 2, du *règlement de reconnaissance*.

Divers participants à l'audition suggèrent d'apporter au *règlement de reconnaissance* des modifications supplémentaires concernant les thèmes suivants:

- Exigences relatives à l'expérience professionnelle des personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement
- Réintroduction de la distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère dans la liste des disciplines du degré secondaire I dans le règlement de reconnaissance.

[1] Nous nous contenterons de parler des «cantons» dans la suite du texte.
[2] On trouvera au chapitre 4 une liste des participants à l'audition ainsi qu'une liste des abréviations utilisées.

2 Contexte

Dans un courrier du 17 novembre 2022, le canton de Zurich a demandé à ce que l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement fixé à l'art. 2, al. 2 du *Règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (règlement de reconnaissance)* soit abaissé de 30 à 27 ans.

L'abaissement de l'âge minimal à l'art. 2, al. 2 du *règlement de reconnaissance* se répercuterait automatiquement sur l'ensemble des trois possibilités de reconversion:

- Admission «sur dossier» (art. 4, al. 3, let. b. *règlement de reconnaissance*): les personnes qui souhaitent se reconvertir dans l'enseignement et qui ne remplissent pas les conditions d'admission régulières conformément à l'art. 4, al. 1, 2 ou 3, let. a du règlement de reconnaissance peuvent être admises à la formation dès lors que la haute école constate à travers une procédure documentée, «sur dossier», qu'elles possèdent les aptitudes nécessaires aux études supérieures.
- «Formation par l'emploi» (art. 8, al. 4, *règlement de reconnaissance*): les personnes qui se reconvertissent dans l'enseignement ont la possibilité, à partir de la 2e année d'études, de combiner la formation avec une activité d'enseignement encadrée. La « formation par l'emploi» est ouverte non seulement aux étudiantes et étudiants qui disposent d'un titre d'admission régulier, mais également à celles et ceux qui ont été admis sur dossier.
- «Validation des acquis de l'expérience» (art. 12, al. 3, *règlement de reconnaissance*): les personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement mais qui ne suivent pas la procédure d'admission sur dossier peuvent faire valider les compétences qu'elles ont acquises de manière non-formelle et informelle et qui sont pertinentes pour l'exercice de la profession enseignante, pour un volume total maximal d'un tiers du volume de la formation.

Lors de sa séance du 26 janvier 2023, le Comité de la CDIP a décidé de soumettre à une audition la question de l'abaissement de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement. L'audition a été l'occasion de prendre en compte la demande du Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignantes et enseignants (CAHR) du 11 octobre 2022, qui soulignait le besoin d'adaptation des titres de diplômes, et de la mettre en œuvre en conséquence. Les modifications portent sur l'art. 17, al. 1, let. c, sur l'art. 18, al. 1, let. a, b et d, ainsi que sur l'art. 19, al. 2, du *règlement de reconnaissance* (version française).

3 Résultats de l'audition

Lors de sa séance du 26 janvier 2023, le Comité de la CDIP a ouvert la procédure d'audition relative à la révision partielle du règlement de reconnaissance, qui s'est déroulée du 2 février au 31 mars 2023. La question centrale de l'audition était de savoir dans quelle mesure les destinataires de l'audition jugeaient approprié un abaissement de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement de 30 à 27 ans.

Au terme de la procédure d'audition, 46 prises de position au total étaient parvenues au Secrétariat général de la CDIP. Les cantons, institutions de formation, associations, organisations et commissions suivants ont déposé une prise de position:

- 22 cantons (AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH)

- 11 institutions de formation (HEP BEJUNE, HEP/PH FR, HEP/PH VS, PH Bern, PH GR, PH LU, PH SG, PH SH, PH SZ, PH TG, PH ZH) ainsi que swissuniversities
- 11 associations et commissions (CR EM, CR PR. PÉD-THÉRAP, CR SEC I, CR PRIM, CDGS, CLACESO, KFMS, LCH, SER, SMK, VSLCH)
- 1 autre organisme non invité à participer à l'audition (SSFE)[3]

Le présent rapport expose les résultats de l'audition.

3.1 Abaissement de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement de 30 à 27 ans

Question 1
Art. 2, al. 2, règlement de reconnaissance: estimez-vous pertinent d'abaisser l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement de 30 ans à 27 ans ?

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (22)	AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZH	VS[4], ZG
Institutions de formation (11) ainsi que swissuniversities	HEP BEJUNE, PHZH, PHTG,	HEP/PH FR[4], HEP/PH VS[4], PH Bern, PH GR, PH LU, PH SG[4], PH SH[4], PH SZ, swissuniversities[4]
Associations et commissions (10)	CR Sec I, CR P. PÉD-THÉRAP, CR PRIM, CDGS, CLACESO, KFMS, LCH, SER, SMK, VSLCH	CR EM

Tableau 1: Vue d'ensemble des prises de position concernant l'abaissement de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement

3.1.1 Approbation de l'abaissement de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement

32 des 46 participants à l'audition – dont 20 cantons et 3 hautes écoles – ont jugé pertinent d'abaisser l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement de 30 à 27 ans. Les principales raisons invoquées sont la pénurie de personnel enseignant et le maintien des autres critères d'admission (formation d'une durée de trois ans au degré secondaire II et expérience professionnelle correspondant à un volume de 300% répartis sur une période maximale de 7 ans):

[3] La prise de position de la Société suisse pour la formation des enseignantes et enseignants (SSFE) ne peut être associée à aucune des réponses possibles et n'est donc pas prise en compte dans le tableau 1 au chapitre 3.1.
[4] Le canton VS ainsi que la HEP/PH FR, la HEP/PH VS, la PHSG, la PHSH et swissuniversities s'opposent à un abaissement généralisé de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement à l'art. 2, al. 2 du *Règlement de reconnaissance*, mais se prononcent en faveur d'une suppression ou d'un abaissement de l'âge minimal pour la «formation par l'emploi» et la «validation des acquis de l'expérience».

«Aus unserer Sicht ist die Änderung im Sinne einer Massnahme gegen den gegenwärtigen Mangel an Lehrpersonen zu begrüssen. Die Senkung des Mindestalters auf 27 Jahre ist insoweit massvoll, als damit die regulären Studiengänge nicht zu stark konkurrenziert werden.» (canton de TG)
«Le Canton de Vaud est sensible au contexte national de pénurie d'enseignantes et enseignants à l'origine de la présente demande de révision du règlement. La mesure proposée ne résoudra évidemment pas l'équation complexe de cette pénurie. Mais si elle peut contribuer, ne serait-ce que marginalement, à attire quelques jeunes adultes supplémentaires vers le métier d'enseignant, elle sera à saluer. C'est dans cet esprit que le Canton de Vaud juge pertinente la modification proposée de l'article 2, alinéa 2 du règlement.» (canton de Vaud)

«Aus bildungssystematischer Sicht sind Änderungen an Zulassungsbedingungen aufgrund vorübergehender politischer Problemlagen wie beispielsweise der aktuelle Lehrpersonenmangel zurückhaltend vorzunehmen. Dennoch finden sich keine prinzipiellen Einwände gegen eine Senkung des Mindestalters, weil das Alter allein kein Qualitätskriterium ist und auch die bisherige Setzung von 30 Jahren willkürlich war. Wichtig ist primär, dass die Personen über die für diesen Studiengang notwendige Berufs- und Lebenserfahrung verfügen. Wir stimmen der Senkung des Mindestalters für Quereinsteigende entsprechend zu.» (canton de BS)

«Die Senkung des Mindestalters für Quereinsteigende von 30 auf 27 Jahre ist hinsichtlich der Ausbildungsqualität nicht kritisch, solange die anderen zu erfüllenden Kriterien betreffend Vorbildung und Berufserfahrung gemäss Art. 2 Abs. 2 Anerkennungsreglement bestehen bleiben. Die Senkung wird daher als angemessen beurteilt.» (canton de ZH)

Plusieurs participants à l'audition – dont 3 cantons et 2 commissions de reconnaissance – craignent, en dépit de leur approbation générale, des répercussions négatives sur le taux de réussite des études des personnes admises sur dossier à la formation:

«Hingegen geben wir zu bedenken, dass grundsätzlich an der Qualität der Lehrerbildung möglichst keine Abstriche gemacht werden sollten. Bereits heute vergleicht das sur-Dossier-Verfahren der EDK die Lebens- bzw. Berufserfahrung (künftig gemäss Vorschlag ü27) mit der erforderlichen Allgemeinbildung (Erweitertes Aufnahmeverfahren). Mit der vorgeschlagenen Senkung der Altershürde auf ü27 wird diese Problematik weiter verschärft. Vor diesem Hintergrund erachten wir es als zentral, dass im Rahmen des Aufnahmeverfahrens die Allgemeinbildung in der notwendigen Breite geprüft wird.» (canton de SZ)

«Die Stärkung der "sur Dossier'-Aufnahme für Quereinsteigende mit der Senkung des Mindestalters für die Zulassung bedingt, dass auch der Bereich der Studierfähigkeit klarer geregelt wird. Die Formulierung gemäss Art. 4 lit. b, wonach die Hochschulen für die Zulassung von Quereinsteigenenden deren Studierfähigkeit im "Rahmen eines dokumentierten Verfahrens 'sur dossier' feststellen" können, wird derzeit im Feld unterschiedlich interpretiert. Insofern scheint uns hier eine Klärung zu Gunsten der Einheitlichkeit notwendig.» (canton d'AG)

«Personen, die sur-Dossier zugelassen wurden, sind also massgeblich weniger erfolgreich als Studierende, welche die regulären Zulassungsbedingungen erfüllen. Studienabbrüche bedeuten für die Kantone verlorene FHV-Beiträge. Die Entwicklung der sogenannten Drop-out-Rate muss daher bei allen Pädagogischen Hochschulen gut beobachtet und allenfalls müssen flankierende Massnahmen ergriffen werden. Gegenwärtig sind wir überzeugt, dass der Gewinn der Senkung des Mindestalters für Quereinsteigende höher ausfällt als mögliche negative Effekte. Auf jeden Fall gilt es zu verhindern, dass die Pädagogischen Hochschulen bei der Qualität bzw. bei den Anforderungen der Ausbildung Abstriche machen.» (canton de LU)

Un autre argument en faveur de l'abaissement de l'âge minimal est, selon certains participants à l'audition, celui de la planification familiale qui pèse vraisemblablement moins dans la balance à 27 ans qu'à 30 ans. Le canton de SH serait favorable à un abaissement de l'âge minimal à 25 ans:

> *Wir sind grundsätzlich einverstanden. Viele Personen entscheiden sich anfangs 30 dafür, die Familienplanung ins Zentrum zu stellen. Dies ist ein wichtiger Schritt im Leben eines Menschen. In diesem Lebensabschnitt ist unter Umständen kaum Platz, um ein Studium in Angriff zu nehmen. Insofern erhöht die Senkung des Mindestalters die Chancen, dass sich eine grössere Anzahl von Personen zu einem früheren Zeitpunkt für diese neuen beruflichen Weg entscheidet. Wir vertreten insgesamt die Meinung, dass auch ein Mindestalter von 25 Jahren durchaus vertretbar wäre. (canton de SH)*

Le canton d'AG approuve l'abaissement de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement, tout en estimant que l'on pourrait renoncer entièrement à fixer un âge minimal[5]:

> *«Ja, die Senkung des Mindestalters für berufserfahrene Personen, die eine Ausbildung zur Lehrerin oder zum Lehrer der obligatorischen Schule absolvieren wollen, wird gutgeheissen. Allerdings interessieren uns die Hintergründe, weshalb man das Alter präzis auf 27 Jahre setzen möchte. Wir können uns die Abschaffung der Altersgrenze insgesamt vorstellen. Dadurch würde mit der "sur Dossier"- Zulassung ein genereller alternativer Zulassungsweg bestehen, der zur Durchlässigkeit des Bildungssystems beitragen könnte. Durch die Anforderung der Arbeitstätigkeit in einem Ausbildungsberuf der Sekundarstufe II ist bereits eine minimale Altersvorgabe vorhanden. (canton d'Argovie)»*

Le fait que l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement soit une exigence minimale et que les hautes écoles puissent continuer à le fixer plus haut constitue un argument supplémentaire invoqué en faveur de l'abaissement de l'âge minimal (CR PRIM, CR Sec I, canton de FR, PH TG).

3.1.2 Rejet de l'abaissement de l'âge minimal pour la reconversion dans l'enseignement

12 des 46 participants à l'audition – dont 2 cantons et 8 hautes écoles – rejettent la proposition d'un abaissement généralisé de l'âge minimal à l'art. 2, al. 2, du *règlement de reconnaissance*. Le principal argument avancé est celui de la concurrence faite aux certificats d'équivalence à la maturité spécialisée, orientation pédagogie ou à l'examen complémentaire pour l'admission aux hautes écoles universitaires conformément à l'art. 4, al. 3, let. a, du *règlement de reconnaissance*:

> *«Die Senkung würde den Vorbereitungskurs der pädagogischen Hochschulen, welcher ein verlässlicher Einstiegsweg zum Lehrdiplom bildet, schwächen und den Zulauf zum Aufnahmeverfahren «sur dossier» erhöhen. Vergleichszahlen zeigen, dass der Weg über die Aufnahme «sur dossier» weniger sicher zu einem erfolgreichen Studienabschluss führt.» (canton de ZG)*

> *«Die Senkung des Mindestalters für die Aufnahme «sur dossier» konkurrenziert die bestehenden und bewährten Angebote der Eintrittsprüfungen mit den fakultativen Vorbereitungskursen, mit denen der Äquivalenznachweis zur Fachmaturität Berufsfeld Pädagogik bzw. der Äquivalenznachweis zur Ergänzungsprüfung für die Zulassung von Inhaberinnen und Inhabern eines Berufsmaturitätszeugnisses oder eines Fachmaturitätszeugnisses zu den universitären Hochschulen gemäss Art. 4, Absatz 3a erbracht wird.» (PH LU)*

[5] La Société suisse pour la formation des enseignantes et enseignants (SSFE) se prononce elle aussi en faveur d'une suppression de l'âge minimal.

«Bei einer Senkung des Mindestalters ist zu erwarten, dass gewisse Interessierte, die gemäss Art. 4 Abs. 1, 2 und 3a nicht zugelassen werden können, vermehrt warten würden, bis sie 27 Jahre alt sind, um so die Ergänzungsprüfung (Äquivalenz FMBP) zu umgehen. Dies würde wiederum den Quereinstieg über die «Admission sur dossier» schaden, da mehr Studierende des Quereinstiegs die erforderlichen fachlichen Voraussetzungen nicht erfüllen dürften. Diese fehlenden fachlichen Voraussetzungen können über die Berufserfahrung nicht kompensiert werden. Es besteht das Risiko, dass dies zu einer Reduktion der Unterrichts-und Bildungsqualität in der Schule führt.» (swissuniversities)

6 des 12 participants à l'audition mentionnés en début de chapitre se prononcent en faveur du maintien de l'âge minimal à 30 ans pour les personnes qui sont admises sur dossier à la formation (art. 4, al. 3, let. b, *règlement de reconnaissance*). Ils sont néanmoins favorables à un abaissement ou à la suppression de l'âge minimal pour la «formation par l'emploi» (art. 8, al. 4, *règlement de reconnaissance*) et la «validation des acquis de l'expérience» (art. 12, al. 3, *règlement de reconnaissance*)

«Le canton du Valais est défavorable à un abaissement généralisé de l'âge minimal pour une reconversion à 27 ans. Il se rallie à la position de la chambre des HEP de swissuniversities en soutenant la position suivante:

a) Admission sur dossier (art. 4, al. 3, let. b): la plus-value des étudiants souhaitant être admis sur dossier réside dans le fait qu'ils ont acquis de l'expérience dans leur métier et qu'ils ont développé des compétences autres. Si l'on abaissait cet âge, l'expérience serait moindre, ce qui correspondrait à une réelle diminution des exigences. Le canton du Valais adhère également aux arguments proposés par swissuniversities.

b) Formation par l'emploi (art. 8, al. 4) et validation des acquis de l'expériences (art. 12, al. 3): en abaissant l'âge minimal pour la reconversion à 27 ans dans les cas cités en titre, des personnes dotées d'une certaine expérience dans le monde professionnel enrichiraient le métier de profils nouveaux. En outre, grâce à cela, davantage d'enseignants seraient formés, ce qui contribuerait à faire face à la pénurie d'enseignant qui touche notre pays à l'heure actuelle. Comme pour le point a, le Valais soutient les arguments de swissuniversities.» (canton du Valais)

«swissuniversities erachtet die Senkung des Mindestalters für Quereinsteigende für die «Formation par l'emploi» sowie für die «Validation des acquis de l'experience» als unproblematisch und hilfreich. Wir schlagen gar vor, für diese beiden Instrumente ganz auf ein Mindestalter zu verzichten (unter der Bedingung, dass die anderen Kriterien beibehalten werden). Die Senkung des Mindestalters für die «Admission sur dossier» hingegen lehnt swissuniversities ab, da sie eine Senkung der Zulassungsbedingungen bedeuten würde.» (swissuniversities)

Swissuniversities avance entre autres les arguments suivants en faveur d'un abaissement, voire d'une suppression, de l'âge minimal pour la «formation par l'emploi» et la «validation des acquis de l'expérience», arguments auxquels se rallient également la HEP/PH FR, la HEP/PH VS, la PH SG et la PH SH:

- *«Eine Senkung des Mindestalters für die «Formation par l'emploi» und die «Validation des acquis de l'expérience» dürfte zusätzliche Personen motivieren, das entsprechende Studium in Angriff zu nehmen, was angesichts des Lehrpersonenmangels zu begrüssen ist.*
- *Bisherige Erfahrungen haben gezeigt, dass oftmals geeignete und motivierte Personen im Alter zwischen 25 und 30 Jahren die Ausbildung als Lehrerin oder Lehrer aufnehmen möchten. Mit 27 Jahren haben Interessierte möglicherweise noch weniger familiäre und finanzielle Verpflichtungen als über 30-Jährige. […]*

- *Wenn jemand über die verlangte Berufserfahrung verfügt, soll sie/er sich unabhängig vom Alter die im Berufsleben erworbenen nicht formalen und informellen Kompetenzen anrechnen lassen können («Validation des acquis de l'expérience»). Es ist möglich, dass eine 27-jährige Person mehr entsprechende Kompetenzen erworben hat als eine 30-jährige.» (swissuniversities)*

3.2 Autres retours

Certains participants se sont exprimés dans le cadre de l'audition sur d'autres dispositions du *règlement de reconnaissance*, ou ont formulé d'autres demandes. Celles-ci sont présentées aux chapitres suivants.

3.2.1 Modification des libellés de diplôme dans la version française du règlement de reconnaissance

Plusieurs cantons ainsi que swissuniversities saluent dans leurs prises de position la modification des titres de diplômes en français à l'art. 17, al. 1, let. c, ainsi qu'à l'art. 18, al. 1, let. a, b, d, et à l'art. 19, al. 2, du *règlement de reconnaissance*:

> *«S'agissant de l'autre modification demandée du règlement en français concernant le libellé du diplôme […], il va de soi que nous la soutenons. Il s'agit d'une adaptation formelle découlant d'un respect des subtilités de la syntaxe française. La version française ainsi clarifiée évitera à l'avenir tout malentendu, ce que nous saluons.» (canton de VD)*

> *«Wir begrüssen die Anpassung der Diplombezeichnungen gemäss Art. 17 Abs. 1 Bst. c, Art. 18 Abs. 1 Bst. a, b, d, Art. 19 Abs. 2 und Anhang II in der französischsprachigen Fassung des EDK-Anerkennungsreglements. Die einheitliche Verwendung der Präposition «pour» in allen Diplombezeichnungen ist nur konsistent und dazu sprachlich unmissverständlich.» (canton de Berne)*

3.2.2 Exigences relatives à l'expérience professionnelle des personnes qui se reconvertissent dans l'enseignement

Les cantons AG et BS suggèrent que l'art. 2, al. 2, du règlement de reconnaissance soit adapté de telle sorte que l'expérience professionnelle puisse être attestée dans un délai de 8 ans, et non de 7 ans:

> *«In diesem Zusammenhang plädieren wir für eine weitere Anpassung von Art. 2 Abs. 2: Bereits heute sehen sich Studieninteressierte, die Betreuungspflichten nachkommen, durch die Auflage, innerhalb von sieben Jahren Berufserfahrung im Umfang von 300 Stellenprozenten vorweisen zu können, im Nachteil. Es wäre deshalb sinnvoll, wenn die Berufserfahrung im Falle von nachweislich erbrachten Betreuungspflichten innerhalb von acht Jahren erbracht werden könnte.» (canton de BS)*

Le retour du canton d'AG est identique à celui du canton de BS.

3.2.3 Réintroduction de la distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère dans la liste des disciplines du degré secondaire I dans le règlement de reconnaissance

Le canton de FR propose que soit réintroduite, dans le cadre de la présente révision partielle, la distinction entre langue de scolarisation et langue étrangère dans l'annexe du règlement de reconnaissance *(Liste des disciplines du degré secondaire I)*:

> *«Nous nous permettons à cette occasion de proposer une modification supplémentaire, concernant également le libellé des diplômes. Lors de la fusion des degrés primaire et secondaire I avec le secondaire II en un seul règlement de reconnaissance, la distinction entre Langue I et Langue 2 par le biais de la liste des disciplines dressée dans l'annexe du règlement de 1999 a été supprimée. Il n'est dès lors plus possible de distinguer, sur la base du diplôme, la formation pour l'enseignement d'une langue maternelle ou de scolarisation de celle d'une langue étrangère. Nous sommes convaincus que la suppression de cette distinction va, à moyen et long termes, nuire à la qualité de l'enseignement de la langue 2 dans nos CO et collèges. Il manque déjà des enseignants-e-s dans ces disciplines, et l'abandon de la distinction va amener de moins en moins de personnes à se former correctement. Plutôt que dans l'ouverture et la définition pragmatique des conditions d'admission, le risque réel d'une perte de qualité dans l'enseignement réside dans une règlementation qui n'incite pas à se former selon les spécificités du degré et du type d'enseignement choisis. Les cantons, via la CDIP, ont pour mission de veiller à la cohérence de cette règlementation et à son applicabilité dans la pratique. Nous suggérons par conséquent, et d'entente avec les responsables de filière de formation à l'enseignement au secondaire I de toute la Suisse ainsi qu'avec l'assemblée générale de la chambre des HEP de swissuniversities, de réintroduire cette distinction lors de la présente modification du règlement.» (canton de FR)*

4 Liste des participants à l'audition

Directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique

- Canton du Valais (VS)
- Canton de Vaud (VD)
- Canton d'Argovie (AG)
- Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (AI)
- Canton de Berne (BE)
- Canton de Bâle-Campagne (BL)
- Canton de Bâle-Ville (BS)
- Canton de Glaris (GL)
- Canton des Grisons (GR)
- Canton de Lucerne (LU)
- Canton de Nidwald (NW)
- Canton d'Obwald (OW)
- Canton de St-Gall (SG)
- Canton de Schaffhouse (SH)
- Canton de Schwyz (SZ)
- Canton de Soleure (SO)
- Canton de Thurgovie (TG)
- Canton d'Uri (UR)
- Canton de Zurich (ZH)
- Canton de Zoug (ZG)
- République et canton de Neuchâtel (NE)
- État de Fribourg (FR)

Institutions invitées à participer à l'audition:

Institutions de formation des enseignantes et enseignants

- Haute École pédagogique BEJUNE (HEP BEJUNE)
- Haute École pédagogique Fribourg (HEP/PH FR)
- Haute école pédagogique du Valais (HEP/PH VS)
- Pädagogische Hochschule Bern (PH Bern)
- Pädagogische Hochschule Graubünden (PH GR)
- Pädagogische Hochschule Luzern (PH LU)
- Pädagogische Hochschule Schaffhausen (PH SH)
- Pädagogische Hochschule Schwyz (PH SZ)
- Pädagogische Hochschule St.Gallen (PH SG)

- Pädagogische Hochschule Thurgau (PH TG)
- Pädagogische Hochschule Zürich (PH ZH)
- swissuniversities

Associations, conférences et fondations

- Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses (CDGS)
- Conférence latine des chefs d'établissements de la scolarité obligatoire (CLACESO)
- Dachverband Schweizerischer Lehrerinnen und Lehrer (LCH)
- Konferenz der Rektorinnen und Rektoren schweizerischer Fachmittelschulen (KFMS)
- Schweizerische Maturitätskommission (SMK)
- Syndicat des enseignants romands (SER)
- Verband Schulleiterinnen und Schulleiter Schweiz (VSLCH)

Commissions de reconnaissance

- Commission de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les professions pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité, enseignement spécialisé, éducation précoce spécialisée)
- Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire
- Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré secondaire I
- Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

Autres participants (non invités)

- Société suisse pour la formation des enseignantes et enseignants (SSFE)